

DEPARTEMENT
DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes
MAIRIE DE
10120 SAINT-POUANGE



ARRETE N° 2023-62

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU SKATE-PARK

Le Maire de la commune de Saint-Pouange,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2214-41 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-11 à L. 211-21 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 sur la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et les horaires d'ouverture du site du skate-park situé rue du stade de Saint-Pouange et ce, pour la sécurité et la tranquillité des usagers ;

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-83 bis du 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 :

Le skate-park constitué d'un trottoir simple et d'un slide est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé. En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et accepter toutes les conditions.

ARTICLE 3 :

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard (planche à roulette), roller (patins à roulettes), BMX (vélo cross) et trottinette. Toute autre activité à laquelle le skate-park n'est pas destinée est interdite.

L'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La commune de Saint-Pouange ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 4 :

L'accès du skate-park est autorisé tous les jours de 9h00 à 22h00.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins (sauf activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers sur le site est recommandée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les spectateurs devront se situer en dehors d'un périmètre de 5 mètres autour de l'équipement.

ARTICLE 5 :

Le port d'un équipement de protection individuelle aux normes en vigueur est obligatoire pour tous les usagers.

Ils veilleront à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est formellement interdit :

- de manger, boire, fumer,
- de pique-niquer avec du matériel de camping,
- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles sont prévues,
- d'escalader les installations et équipements,
- de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- d'utiliser les installations lorsqu'elles sont mouillées ou en cas de gel ou de neige.

Les utilisateurs doivent :

- respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, sont interdits : l'utilisation des appareils sonores, instruments de musique, etc., ainsi que l'usage de tous engins dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.).

- veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux vis-à-vis des autres personnes et des biens.

- placer leur détritux dans les poubelles situées sur le site.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le skate-park et dans un périmètre de 5 mètres autour.

ARTICLE 6 :

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation soit respecté.

L'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La commune de Saint-Pouange ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.
Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 7 :

Toute dégradation accidentelle des installations devra être le plus vite possible déclarée auprès du secrétariat de mairie qui délivrera un récépissé de la déclaration.

ARTICLE 8 :

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Article 9 :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives ...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.

Article 10 :

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- A partir d'un téléphone portable : 112
- Police nationale : 17.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Pouange.

ARTICLE 13 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Aube
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou d'affichage.



OLIVIER DUQUESNOY

OLIVIER DUQUESNOY
2023.07.21 16:29:42 +0200
Ref:20230720_173201_1-1-S
Signature numérique
le Maire